MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des établissements et des contrats** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDES/2023-374** **13/06/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Publication de décisions du CNESERAAV statuant en matière disciplinaire et de sa formation restreinte

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT DD(CS)PP DAAF Etablissements publics d'enseignement supérieur agricole

Textes de référence :

- Article R. 814-30-22 du code rural et de la pêche maritime

Conformément aux disposition de l'article R. 814-30-22 du code rural et de la pêche maritime, les deux décisions jointes en annexe prises par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) statuant en matière disciplinaire et sa formation restreinte le 3 mars 2023 sont publiées au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sous une forme anonyme.

Le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Benoît BONAIMÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) statuant en matière disciplinaire

Séance de la formation de jugement des usagers du 3 mars 2023

AFFAIRE CONCERNANT :

xxx

Demeurant : xxx

Etudiant en troisième année de formation d'ingénieurs à l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)

Représenté par Maître Aline SIMARD, Avocate au barreau de Versailles, 3 rue Antoine Coypel - 78000 VERSAILLES

Demande de sursis à exécution d'une décision de la formation de jugement de la section disciplinaire d'Agro Paris Tech, formée par xxx ;

LA FORMATION ETANT CONSTITUEE DE :

Professeur de l'enseignement supérieur agricole :

- M. Pierre-Guy MARNET, président
- Mme Vanessa LOUZIER

Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole :

- M. Bruno POLACK

Représentant des personnels exerçant des fonctions d'enseignement

- Mme Chantal THORIN

Représentante des étudiants :

- Mme Clémence GIROUD-ABEL
- Maxime SIMON
- M. Charles TIXIER
- Mme Maëlle RIBES

VU :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 814-4 et R. 814-30-1 à R. 814-30-23 ;
- La décision prise par la formation de jugement de la section disciplinaire d'AgroParisTech le 25 juin 2020 prononçant l'exclusion définitive de l'établissement de xxx avec exécution immédiate ;
- Le mémoire déposé par Maître SIMARD le 2 mars 2023 ;
- Le rapport d'instruction établi en janvier 2023 par M. Francis GAILLARD ;
- L'ensemble des pièces du dossier.

APRES AVOIR ENTENDU EN SEANCE PUBLIQUE

Le dossier ayant été transmis aux parties et au conseil du déféré et mis à la disposition des membres de la formation restreinte du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire avant le jour fixé pour l'audience ;

xxx et son conseil ayant été informés de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception en date du 8 février 2023 ;

Monsieur le Directeur général d'AgroParisTech ayant été informé de la tenue de cette séance par courrier en date du 8 février 2023 ;

xxx, accompagné par son conseil, étant présent ;

Monsieur Tahar ZOUZOU, représentant le directeur général d'AgroParisTech, étant présent ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes se soient retirées,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article R. 814-30-13 du code rural et de la pêche maritime : « *Les décisions rendues immédiatement exécutoires nonobstant appel par les sections disciplinaires en application de l'article R. 812-24-35 peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire*. » ; en application de l'article R. 814-30-14 du même code : « *Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire peut se prononcer sur cette demande en formation restreinte comprenant, outre le président, deux membres titulaires désignés par ce dernier. Lorsqu'elle statue à l'égard d'un enseignant-chercheur ou d'un enseignant, ne siègent que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée. Lorsqu'elle statue à l'égard*

d'un usager, elle comprend un membre désigné parmi ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 814-30-1 et un membre désigné parmi ceux mentionnés au 4° du même article. […] *Le sursis peut être prononcé si les moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.*

Sur la légalité externe de la décision du 25 juin 2020 :

2. La lettre de saisine du directeur général d'AgroParisTech du 12 décembre 2019 et la convocation du déféré devant la section disciplinaire par son président, en date du 25 mai 2020, font bien état des faits reprochés qui sont explicités dans les pièces jointes à ce courrier. Il n'y a donc pas eu d'irrégularité commise au regard des dispositions des articles R. 812-24-20 et R. 812-24-21 du Code rural et de la pêche maritime. En outre, il n'y pas de nécessité de qualification pénale des faits s'agissant d'une instance disciplinaire, une description précise étant suffisante.

3. L'allégation selon laquelle xxx n'aurait ainsi pas pu prendre la mesure des faits reprochés n'est pas recevable, ce dernier exprimant clairement dès le 30 octobre 2020, lors de l'audition réalisée par la Direction des études et de la vie étudiante de l'établissement, sa connaissance des faits ayant amené à l'entrevue et notamment qu'il « *n'a jamais eu de geste déplacé de cette gravité ou registre de toute sa vie* », reconnaissant ainsi implicitement qu'il n'ignore pas la nature et la gravité des accusations dont il fait l'objet.

4. Il est en revanche exact qu'il y a bien eu un manquement formel dans la rédaction de la lettre d'information du 3 janvier 2020 et dans la convocation du 25 mai 2020 par le président de la section disciplinaire qui ne mentionnent pas explicitement le droit de présenter une défense « *oralement, par écrit et par le conseil de son choix* ». Toutefois, notamment à la lecture du courrier qui lui a été adressé le 3 janvier 2020 par le président de la section disciplinaire d'Agro Paris Tech, il apparait que xxx a bien été informé *à minima* de la possibilité de se faire accompagner d'un conseil bien que cette faculté ne se confonde pas totalement avec les premières citées. xxx a aussi été à plusieurs reprises, lors de chaque étape ou entrevue, prévenu qu'il pouvait se faire aider et représenter, ce qu'il a confirmé lors de l'audience en disant avoir souhaité l'aide de son camarade de promotion, xxx, à laquelle il avait finalement renoncé pour n'en retenir qu'une assistance à la préparation de sa défense. xxx ne peut donc pas soutenir que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure ayant exercé une influence sur le sens de celle-ci et l'ayant privé d'une garantie.

5. La parfaite symétrie de traitement entre la plaignante et le déféré dans cette affaire ne permet pas d'établir que les travaux de la formation de jugement d'AgroParisTech ont été conduits à charge à l'encontre de xxx favorisant ainsi la version de la plaignante, xxx. Cette dernière ne s'est d'ailleurs pas faite représenter et n'a pas non plus déposé d'écrits comme elle en aurait eu le droit dans le cadre d'une procédure contradictoire. Le rapporteur de la commission d'instruction a confirmé oralement lors de l'audience que chaque partie avait eu la possibilité de citer autant de témoignages que souhaité et qu'il ne résulte pas de son fait que le nombre de témoignages allant dans le sens de la version de xxx soit supérieur à celui de la partie adverse.

6. Sur la nécessité et l'urgence d'accorder un sursis au regard de possibles conséquences irréparables sur la pérennité de l'entreprise Circul'egg, xxx n'a pas été en mesure de faire état d'un document officiel lui interdisant l'accès aux sites d'expérimentation d'AgroParisTech, ni à titre

personnel, ni à titre de collaborateur d'une entreprise. Contrairement à ce qui est affirmé, il n'est pas exact que le diplôme d'ingénieur est nécessaire pour adhérer et intégrer l'incubateur Wilco, un certificat de scolarité étant suffisant et en la possession de xxx à la date de l'acceptation d'intégration au mois de juin 2020. Les autres risques potentiels encourus par la société et exprimés par xxx, dirigeant de Circul'Egg, ne sont pas non plus avérés en l'absence de pièces démontrant qu'il n'y avait pas de solution alternative à l'obtention des aides et accompagnement auquel l'entreprise pouvait prétendre, si xxx n'était pas diplômé. La levée de fond récente et importante de la société Circul'Egg d'un million d'euros annoncée sur le site web même de l'établissement AgroParisTech mis en cause (https://www.agroparistech.fr/actualites/levee-fonds-chez-circulegg) confirme d'ailleurs que la société a continué son développement avec l'appui de l'établissement.

7. La circonstance, que la décision prise par la formation de jugement de la section disciplinaire d'AgroParisTech, assortie de l'exécution immédiate, a privé xxx de la possibilité de recevoir le diplôme d'ingénieur, alors même qu'il venait d'achever sa troisième et dernière année de formation et qu'il prévoyait de démarrer une carrière professionnelle par la création d'une société « start up » dans le secteur agroalimentaire, était une conséquence, indépendante de la décision, qui ne devait pas faire obstacle à l'application immédiate de la sanction à défaut de moyens sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.

8. Cette décision ne vise de fait que l'établissement AgroParisTech et n'a jamais limité la possibilité pour xxx d'être diplômé d'un autre établissement et de pouvoir reprendre une place de premier plan dans son entreprise. C'est pourquoi les arguments avancés par le déféré quant à un manque à gagner financier résultant de son absence de diplôme ne sont pas avérés.

Sur la légalité interne de la décision du 25 juin 2020 :

9. Les faits reprochés à xxx qui se sont déroulés dans la nuit du 25 au 26 octobre 2019 lors d'une une soirée qui a eu lieu sur un site d'AgroParisTech, à Grignon, dans le cadre de festivités organisées à l'école et qui consistent en une main placée avec surprise et en appuyant entre les cuisses d'une étudiante, xxx, sont de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement au sens de l'article R. 812-24-2 du code rural et de la pêche maritime.

10. Sur l'existence d'une possible erreur de fait commise par la section disciplinaire d'AgroParisTech car sa décision reposerait sur des faits matériellement inexacts et non étayés, il apparait que la formation de jugement, en reprenant les termes de l'instruction aujourd'hui portés à sa connaissance, ne peut s'appuyer pour prendre sa propre décision, en l'absence de témoin oculaire et de pièce probante du dossier venant confirmer la version de la victime, que sur l'intime conviction du juge.

11. Or, pour asseoir sa conviction et prendre ainsi sa décision, la section disciplinaire d'AgroParisTech s'est fondée sur les trois motifs suivants énoncés dans le procès-verbal du 23 juin 2020 (considérant n° 10) et la décision du 25 juin 2020 :

« *La section met sérieusement en doute la capacité de xxx à faire la distinction entre une démarche de séduction entre personnes consentantes et une atteinte sexuelle avec surprise. Cette incapacité est sans doute accentuée par le sentiment de permissivité qui règne dans les soirées étudiantes.*

« La relation des diverses phases de la nuit du 25 au 26 octobre 2019 par xxx lui-même, ainsi que plusieurs de ses réponses aux questions de la section, révèlent des comportements de fuite face aux événements et une absence d'empathie vis-à-vis d'une camarade qu'il a pourtant vue effondrée par ce qui venait de lui arriver.

« La section ne conçoit aucun motif vraisemblable pour lequel xxx aurait pu inventer cette affaire et imaginer l'identité de son agresseur. »

Aucun de ces motifs qui s'appuient essentiellement sur la psychologie de xxx et la vraisemblance du récit de xxx ne constituant l'énoncé de faits ou un faisceau d'indices permettant de discerner par quel raisonnement la section disciplinaire a forgé son intime conviction, il apparait que la décision présente une insuffisance de motivation.

12. Il ressort cependant de l'entretien avec xxx lors de l'audience, que la formation de jugement entend confirmer l'un des attendus de la décision de la commission disciplinaire d'AgroParisTech, à savoir une vision décalée lors des faits et tout récemment normalisée de la notion de consentement d'autrui (« …*maintenant je demande toujours avant d'embrasser…* » accentuée sans nul doute par le climat de permissivité qui régnait dans ces soirées étudiantes et qui est souvent revenu comme une forme de justification voire de minimisation des faits dans son discours.

13. Il ressort également du rapport d'instruction qu'il n'existe pas de témoignage direct permettant de corroborer le récit de xxx. Toutefois, plusieurs personnes ont vu et accompagné celle-ci ce soir-là et attestent du fait qu'elle était très affectée et en larmes postérieurement à ces évènements. Il n'y a donc pas lieu de douter de la matérialité des faits qui ont été rapportés par plusieurs témoins indirects et consignés immédiatement sur le registre de la loge du site de Grignon.

14. Concernant la possible existence d'une tierce personne avec laquelle xxx aurait été confondue, cet argument de la défense repose sur une phrase du rapport d'instruction qui évoque le fait que xxx se soit changé à l'issue de la soirée pour revêtir une tenue de ville ce qui contredit plusieurs témoignages confirmant qu'il n'était pas déguisé ce soir-là. Cette contradiction donnerait donc corps à l'hypothèse d'une confusion entre deux personnes. Toutefois, la discussion en séance avec le rapporteur de la commission d'instruction, qui a vérifié les enregistrements des entretiens auxquels la commission a procédé, a mis en évidence que la retranscription des propos tenus par les témoins était erronée. L'ambiguïté du rapport sur ce point est donc levée et il est établi que xxx n'était pas déguisé ce soir-là et qu'aucune confusion entre deux personnes n'a eu lieu.

15. Plusieurs témoignages confirment que xxx, qualifié de « *choppeur de promo* », faisait bien partie d'un groupe d'étudiants « *lourds* » aux gestes et propos déplacés. Par ailleurs, xxx a très rapidement désigné xxx en tant que responsable des évènements l'ayant affectée. Elle n'a pas varié dans son récit non plus que xxx qui nie en être l'auteur mais il y a des zones d'ombre (horaires) et des dires maladroits dans son discours « *personne ne m'a vu et c'est tant mieux* ». L'hypothèse d'une erreur sur la personne pouvant être écartée, xxx étant en mesure de reconnaitre xxx et de l'identifier sans ambiguïté, il apparait donc que la responsabilité des faits peut être imputée à celui-ci.

16. La sanction prononcée n'est pas la plus lourde autorisée ainsi qu'il est dénoncé par la défense mais constitue une sanction intermédiaire, deux niveaux de sanctions plus élevés étant prévus par l'article R. 812-24-36 du code rural et de la pêche maritime.

17. Sur le caractère proportionné de la sanction, il apparait que la peine prononcée d'exclusion définitive de l'établissement est particulièrement sévère compte tenu des faits reprochés cités au point 9 ci-dessus ainsi que de la personnalité de xxx qui n'a jamais été condamné auparavant pour des faits similaires.

18. En conséquence, la formation de jugement confirme la reconnaissance de culpabilité résultant de la décision de la section disciplinaire d'AgroParisTech du 25 juin 2020. Elle décide toutefois de réformer cette décision compte tenu du caractère insuffisant de sa motivation et du caractère excessif de la sanction prononcée.

PAR CES MOTIFS

Statuant en séance publique, à la majorité absolue des membres présents et par un vote secret.

DECIDE

Article 1er :

La décision de la formation de jugement de la section disciplinaire d'AgroParisTech du 25 juin 2020 est annulée.

Article 2 :

xxx est exclu d'AgroParisTech pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Article 3 :

Dans les conditions fixées aux articles R. 814-30-21 et R. 814-30-22 du Code rural et de la pêche maritime susvisé, la présente décision sera notifiée à xxx et son conseil, au Directeur général d'Agro Paris Tech et au Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Délibéré le 3 mars 2023, après l'audience du même jour,

M. Pierre-Guy MARNET, Président



Mme Vanessa LOUZIER, Secrétaire de séance



M. Jean-Luc BOULET, Secrétaire CNESERAAV



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) statuant en matière disciplinaire

Séance de la formation restreinte du 3 mars 2023

AFFAIRE CONCERNANT :

xxx

Demeurant :

Etudiant en troisième année de formation d'ingénieurs à l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)

Représenté par Maître Aline SIMARD, Avocate au barreau de Versailles, 3 rue Antoine Coypel - 78000 VERSAILLES

Demande de sursis à exécution d'une décision de la formation de jugement de la section disciplinaire d'Agro Paris Tech, formée par xxx ;

LA FORMATION ETANT CONSTITUEE DE :

Professeur de l'enseignement supérieur agricole :

- M. Pierre-Guy MARNET, président

Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole :

- Mme Agnès TERRIEUX

Représentante des étudiants :

- Mme Inès HENRIO

VU :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 814-4 et R. 814-30-1 à R. 814-30-23 ;
- La décision prise par la formation de jugement de la section disciplinaire d'AgroParisTech le 25 juin 2020 prononçant l'exclusion définitive de l'établissement de xxx avec exécution immédiate ;
- La décision du Conseil d'Etat (section du contentieux, 4ème chambre) n° 445622 du 14 juin 2022 ;
- Le mémoire déposé par Maître SIMARD le 2 mars 2023 ;
- Le rapport d'instruction établi en janvier 2023 par M. Francis GAILLARD ;
- L'ensemble des pièces du dossier.

APRES AVOIR ENTENDU EN SEANCE PUBLIQUE

Le dossier ayant été transmis aux parties et au conseil du déféré et mis à la disposition des membres de la formation restreinte du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire avant le jour fixé pour l'audience ;

Monsieur xxx et son conseil ayant été informés de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception en date du 8 février 2023 ;

Monsieur le Directeur général d'AgroParisTech ayant été informé de la tenue de cette séance par courrier en date du 8 février 2023 ;

xxx, accompagné par son conseil, étant présent ;

Monsieur Tahar ZOUZOU, représentant le directeur général d'AgroParisTech, étant présent ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes se soient retirées,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article R. 814-30-13 du code rural et de la pêche maritime : « *Les décisions rendues immédiatement exécutoires nonobstant appel par les sections disciplinaires en application de l'article R. 812-24-35 peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire*. » ; en application de l'article R. 814-30-14 du même code : « *Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire peut se prononcer sur cette demande en formation*

restreinte comprenant, outre le président, deux membres titulaires désignés par ce dernier. Lorsqu'elle statue à l'égard d'un enseignant-chercheur ou d'un enseignant, ne siègent que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée. Lorsqu'elle statue à l'égard d'un usager, elle comprend un membre désigné parmi ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 814-30-1 et un membre désigné parmi ceux mentionnés au 4° du même article. […] *Le sursis peut être prononcé si les moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.*

Sur la légalité externe de la décision du 25 juin 2020 :

2. La lettre de saisine du directeur général d'AgroParisTech du 12 décembre 2019 et la convocation du déféré devant la section disciplinaire par son président, en date du 25 mai 2020, font bien état des faits reprochés qui sont explicités dans les pièces jointes à ce courrier. Il n'y a donc pas eu d'irrégularité commise au regard des dispositions des articles R. 812-24-20 et R. 812-24-21 du Code rural et de la pêche maritime. En outre, il n'y pas de nécessité de qualification pénale des faits s'agissant d'une instance disciplinaire, une description précise étant suffisante.

3. L'allégation selon laquelle xxx n'aurait ainsi pas pu prendre la mesure des faits reprochés n'est pas recevable, ce dernier exprimant clairement dès le 30 octobre 2020, lors de l'audition réalisée par la Direction des études et de la vie étudiante de l'établissement, sa connaissance des faits ayant amené à l'entrevue et notamment qu'il « *n'a jamais eu de geste déplacé de cette gravité ou registre de toute sa vie* », reconnaissant ainsi implicitement qu'il n'ignore pas la nature et la gravité des accusations dont il fait l'objet.

4. Il est en revanche exact qu'il y a bien eu un manquement formel dans la rédaction de la lettre d'information du 3 janvier 2020 et dans la convocation du 25 mai 2020 par le président de la section disciplinaire qui ne mentionnent pas explicitement le droit de présenter une défense « *oralement, par écrit et par le conseil de son choix* ». Toutefois, notamment à la lecture du courrier qui lui a été adressé le 3 janvier 2020 par le président de la section disciplinaire d'Agro Paris Tech, il apparait que xxx a bien été informé *à minima* de la possibilité de se faire accompagner d'un conseil bien que cette faculté ne se confonde pas totalement avec les premières citées. xxx a aussi été à plusieurs reprises, lors de chaque étape ou entrevue, prévenu qu'il pouvait se faire aider et représenter, ce qu'il a confirmé lors de l'audience en disant avoir souhaité l'aide de son camarade de promotion, xxx, à laquelle il avait finalement renoncé pour n'en retenir qu'une assistance à la préparation de sa défense. xxx ne peut donc pas soutenir que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure ayant exercé une influence sur le sens de celle-ci et l'ayant privé d'une garantie.

5. La parfaite symétrie de traitement entre la plaignante et le déféré dans cette affaire ne permet pas d'établir que les travaux de la formation de jugement d'AgroParisTech ont été conduits à charge à l'encontre de xxx favorisant ainsi la version de la plaignante, xxx. Cette dernière ne s'est d'ailleurs pas faite représenter et n'a pas non plus déposé d'écrits comme elle en aurait eu le droit dans le cadre d'une procédure contradictoire. Le rapporteur de la commission d'instruction a confirmé oralement lors de l'audience que chaque partie avait eu la possibilité de citer autant de témoignages que souhaité et qu'il ne résulte pas de son fait que le nombre de témoignages allant dans le sens de la version de xxx soit supérieur à celui de la partie adverse.

6. Sur la nécessité et l'urgence d'accorder un sursis au regard de possibles conséquences irréparables sur la pérennité de l'entreprise Circul'egg, xxx n'a pas été en mesure de faire état d'un document officiel lui interdisant l'accès aux sites d'expérimentation d'AgroParisTech, ni à titre personnel, ni à titre de collaborateur d'une entreprise. Contrairement à ce qui est affirmé, il n'est pas exact que le diplôme d'ingénieur soit nécessaire pour adhérer et intégrer l'incubateur Wilco, un certificat de scolarité étant suffisant et en la possession de xxx à la date de l'acceptation d'intégration au mois de juin 2020. Les autres risques potentiels encourus par la société et exprimés par xxx, dirigeant de Circul'Egg, ne sont pas non plus avérés en l'absence de pièces démontrant qu'il n'y avait pas de solution alternative à l'obtention des aides et accompagnement auquel l'entreprise pouvait prétendre, si xxx n'était pas diplômé. La levée de fond récente et importante de la société Circul'Egg d'un million d'euros annoncée sur le site web même de l'établissement AgroParisTech mis en cause (https://www.agroparistech.fr/actualites/levee-fonds-chez-circulegg) confirme d'ailleurs que la société a continué son développement avec l'appui de l'établissement.

7. La circonstance, que la décision prise par la formation de jugement de la section disciplinaire d'AgroParisTech, assortie de l'exécution immédiate, a privé xxx de la possibilité de recevoir le diplôme d'ingénieur, alors même qu'il venait d'achever sa troisième et dernière année de formation et qu'il prévoyait de démarrer une carrière professionnelle par la création d'une société « start up » dans le secteur agroalimentaire, était une conséquence, indépendante de la décision, qui ne devait pas faire obstacle à l'application immédiate de la sanction à défaut de moyens sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.

8. Cette décision ne vise de fait que l'établissement AgroParisTech et n'a jamais limité la possibilité pour xxx d'être diplômé d'un autre établissement et de pouvoir reprendre une place de premier plan dans son entreprise. C'est pourquoi les arguments avancés par le déféré quant à un manque à gagner financier résultant de son absence de diplôme ne sont pas avérés.

Sur la légalité interne de la décision du 25 juin 2020 :

9. Les faits reprochés à xxx qui se sont déroulés dans la nuit du 25 au 26 octobre 2019 lors d'une une soirée qui a eu lieu sur un site d'AgroParisTech, à Grignon, dans le cadre de festivités organisées à l'école et qui consistent en une main placée avec surprise et en appuyant entre les cuisses d'une étudiante, xxx, sont de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement au sens de l'article R. 812-24-2 du code rural et de la pêche maritime.

10. Sur l'existence d'une possible erreur de fait commise par la section disciplinaire d'AgroParisTech car sa décision reposerait sur des faits matériellement inexacts et non étayés, il apparait que la formation restreinte, en reprenant les termes de l'instruction aujourd'hui portés à sa connaissance, ne peut s'appuyer pour prendre sa propre décision, en l'absence de témoin oculaire et de pièce probante du dossier venant confirmer la version de la victime, que sur l'intime conviction du juge.

11. Or, pour asseoir sa conviction et prendre ainsi sa décision, la section disciplinaire d'AgroParisTech s'est fondée sur les trois motifs suivants énoncés dans le procès-verbal du 23 juin 2020 (considérant n° 10) et décision du 25 juin 2020 :

« *La section met sérieusement en doute la capacité de xxx à faire la distinction entre une démarche de séduction entre personnes consentantes et une atteinte sexuelle avec surprise. Cette incapacité est sans doute accentuée par le sentiment de permissivité qui règne dans les soirées étudiantes.*

« La relation des diverses phases de la nuit du 25 au 26 octobre 2019 par xxx lui-même, ainsi que plusieurs de ses réponses aux questions de la section, révèlent des comportements de fuite face aux événements et une absence d'empathie vis-à-vis d'une camarade qu'il a pourtant vue effondrée par ce qui venait de lui arriver.

« La section ne conçoit aucun motif vraisemblable pour lequel xxx aurait pu inventer cette affaire et imaginer l'identité de son agresseur. »

Aucun de ces motifs qui s'appuient essentiellement sur la psychologie de xxx et la vraisemblance du récit de xxx ne constituant l'énoncé de faits ou un faisceau d'indices permettant de discerner par quel raisonnement la section disciplinaire a forgé son intime conviction, il apparait que la décision présente une insuffisance de motivation.

12. Concernant la possible existence d'une tierce personne avec laquelle xxx aurait été confondue, cet argument de la défense repose sur une phrase du rapport d'instruction qui évoque le fait que xxx se soit changé à l'issue de la soirée pour revêtir une tenue de ville ce qui contredit plusieurs témoignages confirmant qu'il n'était pas déguisé ce soir-là. Cette contradiction donnerait donc corps à l'hypothèse d'une confusion entre deux personnes. Toutefois, la discussion en séance avec le rapporteur de la commission d'instruction, qui a vérifié les enregistrements des entretiens auxquels la commission a procédé, a mis en évidence que la retranscription des propos tenus par les témoins était erronée. L'ambiguïté du rapport sur ce point est donc levée et il est établi que xxx n'était pas déguisé ce soir-là et qu'aucune confusion entre deux personnes n'a eu lieu.

13. La sanction prononcée n'est pas la plus lourde autorisée ainsi qu'il est dénoncé par la défense mais constitue une sanction intermédiaire, deux niveaux de sanctions plus élevés étant prévus par l'article R. 812-24-36 du code rural et de la pêche maritime.

14. Sur le caractère proportionné de la sanction, il apparait que la peine prononcée d'exclusion définitive de l'établissement est particulièrement sévère compte tenu des faits reprochés cités au point 9 ci-dessus ainsi que de la personnalité de xxx qui n'a jamais été condamné auparavant pour des faits similaires. Cette sanction est ainsi possiblement disproportionnée.

15. En conséquence, compte tenu de l'insuffisance de motivation de la décision du 25 juin 2020 de la section disciplinaire d'AgroParisTech et des doutes sur le caractère proportionné de la sanction, il existe des motifs sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS

Statuant en séance publique, à la majorité absolue des membres présents et par un vote secret.

DECIDE

Article 1er :

La décision de la formation de jugement de la section disciplinaire d'AgroParisTech du 25 juin 2020 est annulée en tant qu'elle est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Article 2 :

Le sursis à exécution de la décision du 25 juin 2020 est accordé.

Article 3 :

Dans les conditions fixées aux articles R. 814-30-21 et R. 814-30-22 du Code rural et de la pêche maritime susvisé, la présente décision sera notifiée à xxx et son conseil, au Directeur général d'Agro Paris Tech et au Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Délibéré le 3 mars 2023, après l'audience du même jour,

M. Pierre-Guy MARNET, Président



M. Jean-Luc BOULET, Secrétaire CNESERAAV

